

---

## RÈGLEMENT 62-2016-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 62-2016 – RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES VERTS EN CONCORDANCE AVEC LA REFONTE DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

---

1. L'article 3 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par le suivant :

« **3. Responsable** – L'application de ce règlement est confiée aux responsables. Sont responsables le fonctionnaire de la Ville qui est responsable de la gestion des parcs ou des travaux publics et les employés de sa direction, tout mandataire responsable de la gestion des parcs et ses employés, tout agent de la paix ainsi que toute autre personne mandatée à cette fin par la Ville de Montréal-Est. »

2. L'article 8 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par l'article suivant :

« **8. Activité** – Il est interdit de pratiquer une activité ailleurs que dans un lieu aménagé pour la pratique de cette activité et à l'extérieur des heures permises.

Il est notamment interdit, sauf si une signalisation ne l'autorise, de se baigner ou laisser baigner un animal dans un jeu d'eau, une fontaine ou une étendue d'eau ou y jeter quoi que ce soit.

Les responsables peuvent confisquer tout équipement ou article de sport utilisé en contravention du présent article. »

3. Le règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est modifié par l'ajout de l'article 8.1 suivant :

« **8.1. Patinoire** – Il est interdit de jouer au chat et à la souris (tag), de patiner à la chaîne (quatre (4) personnes ou plus, se tenant ensemble par la main ou autrement) sur les patinoires entretenues par la Ville. »

4. L'article 9 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par l'article suivant :

« **9. Feu** – Il est interdit de faire un feu ou d'utiliser tout appareil générant une flamme ou, dont un appareil de cuisson, ailleurs qu'à un endroit aménagé à cette fin. »

5. L'article 10 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est abrogé.

6. L'article 11 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est remplacé par l'article suivant :

« **11. Animaux** – Il est interdit d'être accompagné d'un animal qui n'est pas tenu en laisse dans les parcs et espaces verts.

Il est interdit d'être accompagné d'un animal dans les aires d'activités ou terrains de jeux.

Il est aussi interdit de permettre à un animal de se baigner ou de se trouver sur tout mobilier appartenant à la Ville.

Il est permis d'être accompagné de chiens, même sans laisse, dans un parc à chien.

La présente disposition ne s'applique pas aux animaux utilisés pour pallier un handicap. »

7. Le deuxième alinéa de l'article 13 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est abrogé.

8. L'article 16 du règlement 62-2016 – Règlement concernant les parcs, terrains de jeux et espaces verts est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

---

Olivier Pelletier, greffier